



TOURISME & HANDICAP

RÈGLEMENT D'USAGE DE LA MARQUE COLLECTIVE DE CERTIFICATION N° 3209240



À DESTINATION DES PROFESSIONNELS

Août 2022

DEMANDEUR

Le demandeur est l'État français, représenté par le ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance – Direction générale des Entreprises et situé au 67 rue Barbès 94201 Ivry-sur-Seine, titulaire de la marque collective de certification « Tourisme & Handicap (semi-figurative) » déposée le 12/02/2003 sous le n° 3209240, dûment renouvelée le 25/01/2013, pour désigner les produits et services suivants des classes 16, 35, 39, 41 et 43 :

« Produits de l'imprimerie, revues, magazines, périodiques, catalogues, papeterie ; photographies ; matériel d'instruction et d'enseignement (à l'exception des appareils), tels que guides et manuels. Publicité ; publicité en ligne sur un réseau informatique ; gestion des affaires commerciales ; administration commerciale ; gérance administrative d'hôtels ; conseils en organisation et administration des affaires ; organisation d'exposition à buts commerciaux ou de publicité ; aide à la direction des affaires.

Organisation de voyages et d'excursions ; visites touristiques, réservations de places pour le transport de personnes, transports de voyageurs, agences de tourisme (à l'exception de la réservation d'hôtels, de pensions), réservations pour les voyages ; transport de personnes par véhicules ; transport de personnes aérien ; transport de personnes par bateau ; accompagnement de voyageurs ; location de véhicules.

Divertissements, activités sportives et culturelles ; services de club (divertissement) ; services de camps de vacances (divertissement) ; stages de perfectionnement sportif ; clubs de santé (mise en forme physique) ; location d'équipements pour le sport (à l'exception des véhicules) ; exploitation d'installations sportives ; organisation et conduite de congrès, de colloques, de séminaires, d'atelier de formation, de conférences ; formation des professionnels du tourisme et du logement temporaire en matière d'amélioration des structures touristiques et d'hébergement pour les personnes en situation de handicap (tel que auditif, mental, moteur et visuel).

Services hôteliers, réservations de chambres d'hôtels, réservations de logements temporaires, agences de logement (hôtels, pensions), restauration (repas), réservations d'hôtels, maisons de vacances, services de camps de vacances (hébergement) , services de direction d'hôtels et de restaurants ; exploitation de terrain de campings ; location de logements temporaires ; information en matière de logement temporaire sur l'accessibilités aux personnes en situation de handicap (tel que auditif, mental, moteur et visuel) de sites d'hébergement. »

PRÉAMBULE

La loi du 11 février 2005 sur « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » définit un cadre réglementaire rendant obligatoire la mise aux normes accessibilité, notamment pour les établissements publics.

Les touristes à besoins spécifiques, personnes en situation de handicap (auditif, cognitif, moteur, visuel, sensoriel, polyhandicap, trouble de santé invalidant, handicap invisible), mais au-delà toute situation de vie (familles avec jeunes enfants, femmes enceintes, seniors... et aussi les touristes étrangers ne maîtrisant pas la langue du pays), recherchent l'adéquation des équipements à leurs besoins spécifiques et en même temps souhaitent être au milieu de tous, autonomes, insérés dans la vie quotidienne.

Afin d'inciter les professionnels du tourisme à répondre à ces attentes en entrant dans une démarche de mise en accessibilité de leur établissement, le ministère chargé du tourisme¹ a créé la **Marque Tourisme & Handicap**, qui s'inscrit dans le cadre de la législation en matière de sécurité et d'accessibilité.

La **Marque Tourisme & Handicap** incite les professionnels du tourisme gestionnaires à développer une offre touristique adaptée, réellement ouverte à tous en donnant le choix à la personne en situation de handicap (handicap auditif, mental, moteur ou visuel) de partir en autonomie, seule ou en famille.

Cette Marque a vocation à couvrir l'offre touristique française adaptée, constituée de prestations regroupées en six filières (hébergement ERP, hébergement non ERP, Information touristique, loisir, restauration et visite), dédiée aux touristes français et étrangers sur l'ensemble du territoire métropolitain et départements et régions d'outre-mer.

La **Marque Tourisme & Handicap propose un « mieux-disant » quant à l'accueil et aux prestations de services proposés aux personnes handicapées** (critères de confort d'usage susceptibles d'améliorer la qualité du séjour **individuel** ou de la visite des personnes handicapées dans les hébergements et sur les sites touristiques). C'est un gage de garantie pour cette clientèle qui se trouve très fréquemment confrontée à des problématiques d'accès.

La Marque constitue, à la fois, un facteur d'identification de l'accessibilité dans le secteur du tourisme, et un outil de promotion du tourisme sur le marché français pour les prestataires qui ont rendu leurs établissements et activités accessibles.

L'adhésion à la démarche Tourisme & Handicap est volontaire. La Marque est attribuée aux professionnels du tourisme par le ministère chargé du tourisme (DGE et ses services déconcentrés : (DREETS Corse et DEETS), selon une procédure définie par le présent Règlement. Le ministère est accompagné par les acteurs suivants : ministère de la Culture et de la Communication, le Gestionnaire de la Marque, Agences de développement du tourisme, Comités départementaux du tourisme et Comités régionaux du tourisme, Offices de tourisme...), les collectivités territoriales et les associations représentant les personnes en situation de handicap.

¹ À la date de la publication du règlement d'usage, l'administration chargée du tourisme est la sous-direction du tourisme de la Direction générale des Entreprises du ministère de l'Économie et des Finances.

La Marque est attribuée par une commission territoriale, après une visite d'évaluation de la prestation. Cette visite d'évaluation est réalisée tous les cinq ans.

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

1.1 - « Marque »

On entend « par Marque », la marque collective de certification telle que représentée en annexe (Annexe 1), déposée à l'Institut national de la Propriété industrielle (INPI) le 12/02/2003 sous le n° 3209240, dûment renouvelée le 25/01/2013, pour désigner des produits et des services en classes 16, 35, 39, 41 et 43 et listés en Annexe 1.

1.2 - « Règlement d'usage »

On entend par « Règlement d'usage » le présent règlement d'usage de la Marque, ainsi que ses annexes.

1.3 - « État français »

On entend « l'État français » représenté par le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance – Direction générale des Entreprises, titulaire exclusif de la Marque.

1.4 - « Gestionnaire de la Marque »

On entend le prestataire de l'État chargé par ce dernier, dans le cadre d'un marché public, d'une mission de gestion de la marque Tourisme & Handicap. Sa mission peut être organisée avec l'aide de relais locaux, qui accompagnent les candidats à l'attribution de la Marque : Comités régionaux du Tourisme (CRT), Comités départementaux du Tourisme (CDT), Agence de Développement du Tourisme (ADT), Offices du Tourisme (OT).

1.5 - « Prestataire candidat à la Marque »

On entend par « prestataire candidat à la Marque », le candidat à l'attribution de la Marque.

1.6 - « Exploitant »

On entend toute personne physique ou morale habilitée à utiliser la Marque en application du Règlement d'usage : professionnels du tourisme gestionnaires d'activités touristiques respectant les grilles de labellisation applicables à l'activité.

1.7 - « Relai local »

On entend par « relais local », les acteurs qui accompagnent un établissement candidat conformément au Règlement d'usage et aux grilles de labellisation.

1.8 - « Charte graphique »

On entend par « charte graphique », la charte graphique formalisant les modalités graphiques d'usage de la Marque.

1.9 - « Les documents »

Le règlement d'usage, les supports pédagogiques, les grilles de labellisation, les guides d'utilisation de l'application et la charte graphique sont disponibles en ligne sur le [site officiel de la Marque Tourisme & Handicap](#)

1.10 - « Application »

On entend l'application de gestion de la Marque gérée par l'État, utilisée par les prestataires candidats, les exploitants, le gestionnaire de la Marque, ses éventuels relais locaux qui permet l'enregistrement des prestataires candidats, leur publication sur le site officiel de la Marque une fois labellisé, la saisie des évaluations, et la notification de l'attribution et la résiliation du droit d'usage de la Marque de façon dématérialisée.

1.11 - « Critère obligatoire »

On entend les critères correspondant aux exigences minimales garantissant la satisfaction des besoins des clientèles en situation de handicap. Ces critères sont issus de l'ensemble des textes applicables en matière d'accessibilité et sont étendus aux activités n'étant pas visés par les textes en matière d'accessibilité (Hébergements non ERP, Loisir...). Ces critères obligatoires sont identifiés dans les grilles de labellisation.

1.12 - « Critère confort d'usage »

On entend les critères qui vont au-delà de la réglementation en vigueur et permettent d'améliorer la qualité du séjour ou de la visite dans les services touristiques. Ces critères de « confort d'usage » sont identifiés dans les grilles de labellisation.

ARTICLE 2 : OBJET

Le Règlement d'usage a pour objet de définir les conditions et les modalités d'utilisation de la Marque par l'Exploitant.

La Marque garantit :

- une offre touristique adaptée aux personnes en situation de handicap ;
- une information fiable et objective sur l'accès des structures d'hébergement, des sites et des équipements touristiques.

Tout usage de la Marque vaut acceptation formelle des dispositions du Règlement d'usage.

Seul l'exploitant peut apposer la Marque conformément aux modalités d'utilisation définies ci-après.

ARTICLE 3 : ORGANISATION GÉNÉRALE

L'État en liaison avec le gestionnaire de la marque, est chargé de la mise en œuvre, du développement et de la promotion de la Marque. À ce titre, le gestionnaire de la marque contribue notamment à la gestion et à l'élaboration de la doctrine de la Marque.

3.1 - Modalités et critères d'attribution de la marque

La Marque est attribuée par une commission territoriale, après une visite d'évaluation, à partir de la grille de labellisation correspondant à la filière. Les critères de la grille de labellisation sont répartis en deux catégories : critères obligatoires et critères confort d'usage identifiés dans les six grilles de labellisation.

Chacune des six grilles de labellisation est construite avec des critères communs à l'ensemble des filières et dispose de critères spécifiques aux activités qu'elles recouvrent.

Cette vérification sur place a pour objectif de s'assurer que l'activité proposée par le candidat respecte pour au moins deux handicaps :

- l'ensemble des critères obligatoires ;
- et *a minima* un taux de 75 % des critères de confort d'usage.

Les grilles de labellisation sont accessibles sur le site officiel de la Marque <https://www.tourisme-handicap.gouv.fr/fr/espace-pro/comment-obtenir-la-marque-tourisme-et-handicap/documents-contractuels-tourisme-handicap>

L'organisation générale de la Marque est déclinée par les instances présentées ci-dessous.

3.2 - Les acteurs et les instances de la Marque

3.2.1 - L'État

Le ministère chargé du tourisme², propriétaire de la marque, est chargé notamment des missions suivantes :

- assurer la bonne gestion administrative de la Marque en tant que propriétaire de la Marque en liaison avec la Direction des affaires juridiques de l'État ;
- centraliser et coordonner tous les travaux, études et enquêtes concernant la Marque ;
- assurer la promotion de la Marque en France et à l'étranger en liaison avec le GIE Atout France ;
- préparer et publier sur le site officiel de la Marque tous les documents relatifs à la Marque et à l'obtention de son droit d'usage, notamment le règlement

² À la date de la publication du règlement d'usage, l'administration chargée du tourisme est la sous-direction du tourisme de la Direction générale des Entreprises du ministère de l'Économie et des Finances.

d'usage, les supports pédagogiques, les grilles de labellisation, les guides d'utilisation de l'application et la charte graphique ;

- valider les mises à jour des grilles de labellisation, en concertation avec le gestionnaire de la Marque ;
- mettre à disposition sur le site officiel de la Marque les grilles de labellisation ;
- présider la Commission nationale Tourisme & Handicap (CNTH) et assurer son secrétariat ;
- proposer à la CNTH les réformes de son dispositif nécessaires à une amélioration de la qualité des services touristiques ;
- piloter les outils informatiques utilisés par le gestionnaire de la Marque, les relais locaux, les professionnels, les évaluateurs ;
- réceptionner les demandes de recours formulées par les candidats auxquels a été notifié un refus du droit d'usage de la Marque ou une résiliation du droit d'usage et les transmettre au CNTH ;
- répondre aux demandes d'information des candidats ou des Exploitants notamment les demandes formulées sur le site officiel de la Marque.
- notifier les décisions d'attribution, défavorables, de résiliation ou d'ajournement du droit d'usage de la Marque aux candidats et aux établissements marqués.

3.2.2 - Le gestionnaire de la Marque

Le gestionnaire de la Marque est chargé, dans le cadre du marché public, de missions de gestion de la marque Tourisme & Handicap. Il est notamment chargé :

- d'accompagner l'État dans la mise à jour des grilles de labellisation ;
- d'accompagner la mise en œuvre de l'application informatique et des ajustements nécessaires ;
- de conseiller par mail, les acteurs (relais locaux et évaluateurs) et d'en faire bénéficier tous les utilisateurs de l'application via des outils pédagogiques ;
- d'organiser les visites et les commissions dans les territoires où il n'existe pas de relais local identifié.

3.2.3 - Le relai local

Les missions du relai local sont :

- la promotion de la Marque auprès des professionnels de son territoire ;
- l'accompagnement en amont des Établissements ;
- l'organisation de l'évaluation, (organisation du binôme ou identification de l'évaluateur) ;
- l'inscription des dossiers des Établissements candidats aux commissions de labellisation organisées par la commission territoriale ;
- participations aux commissions territoriales ;
- le suivi qualité de leurs Établissements adhérents ou affiliés ;

- la promotion de la Marque auprès du grand public, dans le cadre de sa communication grand public ;
- la gestion de l'Application de la Marque.

Il peut s'agir notamment des Agences de développement du tourisme, Comités départementaux du tourisme, Comités régionaux du tourisme, ou Offices de tourisme.

3.2.4 - La commission nationale Tourisme & Handicap

3.2.4.1 - Rôle de la commission nationale Tourisme & Handicap

La commission nationale Tourisme & Handicap est chargée de :

- définir la stratégie ;
- examiner les questions de principe ;
- édicter une jurisprudence en fonction des réclamations, des difficultés d'interprétation ou des plaintes ;
- assurer le suivi qualitatif de la Marque et son développement ;
- régler les cas litigieux ou dossiers difficiles transmis par une commission territoriale ;
- intervenir, à la demande du requérant, comme instance de recours de second niveau en cas de litige concernant les décisions des commissions territoriales ;
- contrôler *a posteriori* le processus d'attribution au niveau territorial ;
- organiser toute forme de communication ou de rencontre.

3.2.4.2 - Composition de la commission nationale de la Marque

La commission nationale Tourisme & Handicap est composée de :

- un représentant de l'administration chargée du tourisme ;
- un représentant de l'administration chargée de la culture ;
- un représentant des associations de personnes en situation de handicap ;
- un représentant des professionnels du tourisme ;
- une personnalité qualifiée susceptible de collaborer à la gestion de la Marque en raison de ses compétences ou expériences particulières.

La commission nationale est présidée par le représentant de l'administration chargée du tourisme. Elle peut s'adjoindre tout expert en fonction des dossiers étudiés.

3.2.5 - Un comité technique

Un comité technique ad hoc est chargé de proposer à la commission nationale toute évolution de la stratégie de la Marque et de son développement à la demande de cette dernière.

Il est composé de représentants des services du ministère en charge du tourisme, des représentants des collectivités territoriales, des représentants des professionnels du tourisme, des associations de personnes en situation de handicap, du représentant

de l'organisme gestionnaire de la Marque si la gestion de la Marque est déléguée. Il peut s'adjoindre tout expert dans le domaine étudié.

3.2.6 - Les commissions territoriales d'attribution de la Marque

3.2.6.1 - Rôle des commissions territoriales

Les commissions territoriales débattent des dossiers présentés sur la base des éléments fournis par les évaluateurs et donnent un avis sur le rapport d'évaluation de chaque dossier, illustré si besoin par des photographies. Toute décision défavorable doit être motivée.

Les commissions territoriales assurent la communication et l'information de la Marque. Elles instruisent les recours gracieux des candidats et les réclamations, notamment des clients mécontents d'une activité identifiée par la Marque.

Les commissions territoriales contrôlent le respect du règlement d'usage (validation des conditions générales d'utilisation, obtention du taux minimum de conformité, utilisation conforme de la charte graphique...).

3.2.6.2 - Constitution des commissions territoriales

En métropole (sauf Corse), les commissions territoriales sont constituées et présidées par d'un professionnel du Tourisme. Il peut s'agir notamment des Agences de développement du tourisme, Comités départementaux du tourisme, Comités régionaux du tourisme, Offices de tourisme...

En Corse et dans les départements ultramarins, les commissions territoriales sont constituées et présidées par les services déconcentrés de la DGE³.

3.2.6.3 - Composition des commissions territoriales

La commission est composée de trois collèges :

- le **premier collège** regroupe les représentants du monde du tourisme et des associations de personnes en situation de handicap. La composition du premier collège est paritaire :
 - **4 à 6 représentants du monde du handicap** (1 au moins pour chacune des familles de handicap : auditif, **mental, moteur et visuel**) ;
 - **4 à 6 représentants du monde tourisme.**

Il y a donc un nombre minimum et un nombre maximum de représentants.

Au-delà de 6 représentants dans ce collège, toute participation supplémentaire peut être proposée dans le troisième collège, participation avec voix consultative.

- Le **deuxième collège** regroupe les représentants des services déconcentrés de l'État dans le périmètre de la commission ;
- Le **troisième collège** représente les personnes qualifiées (associations de handicap ou encore des associations de seniors, des associations de futures

³ En Corse, la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) et dans les départements ultramarins, les Directions de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS).

mamans...), notamment l'Association Tourisme et Handicaps, et, en tant que de besoin, de référents d'un domaine d'activité invités en fonction de l'ordre du jour.

Les membres des deux premiers collèges statuent avec voix délibérative, ceux du troisième siègent avec voix consultative. La composition des commissions territoriales peut être adaptée en fonction des spécificités territoriales et des dossiers étudiés. La parité au sein du premier collège doit toutefois toujours être respectée.

Un président de séance est nommé parmi les membres des deux premiers collèges ; il a voix prépondérante.

3.2.6.4 - Quorum

Aucun quorum n'est appliqué.

ARTICLE 4 : PROCÉDURE D'OBTENTION DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE

4.1 - Principes généraux

La démarche d'obtention du droit d'usage de la Marque est volontaire.

Toute demande d'attribution du droit d'usage de la Marque doit être déposée auprès d'un relai local qui inscrit l'Établissement candidat sur l'application de gestion de la Marque.

L'acte de candidature est formalisé par la validation des conditions générales d'utilisation de la Marque par le responsable légal ou le référent de l'Établissement. Cette validation des conditions générales d'utilisation de la Marque vaut acceptation du présent règlement d'usage et formalise l'acte de candidature du professionnel.

Le relai local dépêche au prestataire candidat un ou deux évaluateurs spécialement formés afin d'examiner la conformité des prestations offertes par rapport aux exigences des grilles de labellisation

Les grilles de labellisation de la Marque sont élaborées dans le cadre d'un tourisme individuel, familial et ne concernent pas l'accueil de groupes de personnes en situation de handicap et l'accueil de mineurs non accompagnés de leurs familles.

Les documents contractuels (RU, supports pédagogiques, grilles de labellisation...) sont disponibles en ligne sur le [site officiel de la Marque Tourisme & Handicap](#)

Ces grilles de labellisation peuvent donner lieu à des adaptations en fonction de l'évolution de la réglementation. De nouvelles grilles de labellisation sont susceptibles d'être élaborées au fil du temps pour couvrir de nouvelles prestations.

La Marque prend en compte les quatre grandes familles de handicaps : auditif, mental, moteur et visuel. Ces quatre familles sont identifiées par des pictogrammes figurant dans le logo de la Marque, dont la charte graphique est jointe au présent règlement d'usage. L'usage de la Marque ne peut pas être accordé pour moins de deux familles de handicaps.

Le droit d'usage de la Marque est attribué aux candidats respectant les critères d'éligibilité de la Marque.

4.2 - Évaluation - Principe d'un binôme d'évaluateurs

L'évaluation est réalisée par des représentants du secteur du tourisme et/ou des représentants des associations représentant les personnes handicapées.

- Le secteur du tourisme est notamment constitué par les Agences de développement du tourisme (ADT), les Comités départementaux du Tourisme (CDT), les Comités régionaux du Tourisme (CRT), les Offices de Tourisme (OT)... ;
- Les associations des personnes handicapées représentent toutes les situations de handicap : physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique.

Les évaluateurs sont formés, par des structures externes à la DGE, afin d'apprécier la conformité des activités du Prestataire candidat à la Marque au regard des critères de la Marque TOURISME & HANDICAP.

L'évaluation doit être réalisée obligatoirement sur les quatre familles de handicap.

Le principe est de faire évaluer l'activité par un binôme d'évaluateurs composé d'un représentant du secteur du tourisme et d'un représentant des associations représentant les personnes en situation de handicap. Ce principe s'applique à toutes les activités susceptibles d'obtenir la Marque. Toutefois lors d'un renouvellement, si ce binôme ne peut pas être constitué, l'évaluation peut valablement être réalisée par un seul évaluateur.

4.3 - Examen du dossier pour l'attribution initiale du droit d'usage de la Marque

Les relais locaux s'assurent que tous les documents obligatoires figurent dans le dossier : formation, sécurité etc. selon l'activité.

Une fois l'évaluation réalisée, le relais local :

- inscrit l'établissement à la commission territoriale de référence ;
- s'assure de la présence sur l'application informatique de gestion de la Marque :
 - des documents obligatoires (formation, sécurité etc.) selon l'activité ;
 - des informations nécessaires à la bonne compréhension du dossier par les membres de la commission territoriale (présentation de l'établissement, rapport d'évaluation, de visite points forts, point d'amélioration...).
- émet un avis (favorable ou défavorable) sur la candidature, et sur les pictogrammes à attribuer le cas échéant ;
- précise un plan d'action et de suivi spécifique, si nécessaire.

La candidature est examinée par une commission territoriale qui émet un avis sur l'attribution de la Marque pour 2, 3 ou 4 pictogrammes. L'examen porte sur l'accessibilité de la prestation et la vérification du respect des conditions d'éligibilité.

Les conditions d'éligibilité d'un pictogramme sont :

- la validation des Conditions générales d'utilisation de la Marque ;
- la satisfaction de l'ensemble des critères obligatoires ;
- et *a minima* un taux de conformité de 75 % pour les critères confort d'usage.

4.4 - Notification de la décision au prestataire candidat de la marque

La décision est notifiée au candidat soit par :

- la DGE, après décision de la commission territoriale ;
- dans les cas spécifiques de la Corse ou des outre-mer, par le président de la commission territoriale (DREETS Corse ou DEETS en outre-mer).

Quatre types de notifications existent :

- favorable assortie d'éventuelles recommandations, elle précise les pictogrammes attribués ;
- ajournement motivé de la décision avec éventuellement réserves et délais : notamment dans les cas suivants :
 - le résultat des critères confort d'usage est compris entre 70 et 75 %. La commission territoriale motive sa décision. Le relai local définit un plan d'action avec l'établissement. Une fois le plan d'action validé par le professionnel, le relai local réinscrit la candidature de l'établissement à une commission ultérieure. Le relai local se porte garant de l'effectivité du plan d'action ayant fait suite à une décision d'ajournement ;
 - absence de validation des conditions générales d'utilisation de la marque ;
- défavorable dans le cadre d'une candidature initiale ;
- résiliation du droit d'usage dans le cadre d'un renouvellement de candidature.

S'agissant de la décision relative à un recours contentieux, la décision est notifiée au candidat par la commission nationale Tourisme & Handicap.

4.5 - Motifs de rejet de la demande d'attribution de l'usage de la Marque :

Le droit d'usage de la Marque est refusé dans les cas de figure suivants :

- l'activité du candidat n'est pas majoritairement à caractère touristique ;
- l'activité ou la prestation principale de la structure ne répond pas aux taux minimum de conformité des critères d'accessibilité tels que définis dans le présent règlement d'usage et par la grille de labellisation, sauf mesure de compensation dûment acceptée en Commission territoriale ;
- les prestations de loisirs sont effectuées par d'autres prestataires que le prestataire candidat à la Marque (par exemple par un office de tourisme pour des activités qu'il propose).

Lorsque certaines activités non essentielles ne peuvent être rendues accessibles, l'exploitant doit le signaler clairement sur l'ensemble de ses supports d'information et de communication : terrasse non accessible au handicap moteur en raison d'un seuil, piscine ne disposant pas de système de mise à l'eau, etc.

Face à certaines difficultés d'accès, en particulier dans les petites structures, la compensation humaine ou technique peut être acceptée lorsqu'elle est rapidement mobilisable, dans la mesure où elle ne concerne pas la vie intime de la personne. Les solutions de compensations amovibles face à certains problèmes d'accessibilité ne peuvent être acceptées qu'à condition d'être fonctionnelles et de respecter toutes les normes de sécurité.

4.6 - Évolution du nombre de pictogrammes attribués à l'Exploitant ou d'une nouvelle activité

Un Exploitant peut demander une nouvelle évaluation notamment pour l'attribution d'un ou de deux nouveaux pictogrammes supplémentaires et/ou pour une évolution en termes d'activité auprès de la structure locale de gestion de la Marque. L'évaluation est effectuée obligatoirement sur les quatre handicaps.

4.7 - Renouvellement de l'attribution du droit d'usage de la Marque

Six mois avant l'échéance de la validité de la visite de labellisation, l'Exploitant est invité à renouveler sa visite d'évaluation. Le relai local la Marque dépêche un ou deux évaluateurs pour procéder à la visite de renouvellement. Sans renouvellement à l'échéance, l'Exploitant perd automatiquement le droit d'usage de la Marque.

ARTICLE 5 : TITULARITÉ DE LA MARQUE

L'Exploitant reconnaît que l'État français est pleinement titulaire de la Marque.

L'autorisation d'usage de la Marque en vertu du Règlement d'usage n'opère aucun transfert des droits de propriété sur la Marque

ARTICLE 6 : BÉNÉFICIAIRE D'UN DROIT D'USAGE DE LA MARQUE

6.1 - Personnes éligibles

L'usage de la Marque est réservé aux personnes (physiques ou morales) répondant aux critères objectifs établis par la commission territoriale d'attribution de la Marque.

Une liste à jour des Exploitants est accessible sur [le site Tourisme et Handicap](#)

6.2 - Changement de circonstances affectant l'Exploitant

L'Exploitant s'engage à informer l'État français de toute modification affectant sa qualité ou modifiant une des caractéristiques ayant donné lieu à l'autorisation d'utilisation de la Marque, par courriel à l'adresse suivante : tourismeethandicap.dge@finances.gouv.fr .

Étant entendu que si l'Exploitant ne répond plus aux conditions posées par le Règlement d'usage, l'autorisation d'utiliser la Marque est résiliée conformément à l'article 9.2 du Règlement d'usage.

6.3 - Non exclusivité

Le Règlement d'usage ne donne aucun droit exclusif d'usage de la Marque au profit de l'Exploitant.

6.4 - Caractère personnel

L'autorisation d'utiliser la Marque est strictement personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise, par quelque moyen que ce soit. Le changement d'exploitant d'un établissement marqué implique une nouvelle demande de candidature et dans le cas contraire le droit d'usage de la Marque est retiré.

ARTICLE 7 : MODALITÉS D'UTILISATION DE LA MARQUE

7.1 - Usages autorisés

L'Exploitant s'engage à utiliser la Marque, dans la limite des produits et services visés, uniquement pour permettre aux personnes en situation de handicap (auditif, mental, moteur et visuel) d'identifier les hébergements et lieux touristiques leur garantissant des conditions d'accès et d'accueil adaptées à leur handicap.

L'Exploitant fait figurer sur sa documentation et ses supports de communication les pictogrammes attribués.

Toute utilisation de la Marque pour désigner d'autres produits ou services, que ceux visés au dépôt, est interdite.

L'Exploitant s'engage à faire un usage de la Marque qui soit compatible avec l'ensemble des conditions prévues par le Règlement d'usage.

L'Exploitant s'interdit de faire un usage de la Marque susceptible d'induire le public en erreur sur son caractère ou sa signification, notamment lorsqu'elle est susceptible de ne pas apparaître comme une marque collective de certification attestant des critères établis par la Marque en matière d'accessibilité de lieux touristiques.

7.2 - Limites

L'Exploitant s'engage à ne pas utiliser la Marque à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer la Marque à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'État français ou lui être préjudiciable.

7.3 - Représentation de la Marque

L'Exploitant s'engage à reproduire la Marque dans son intégralité, telle que déposée à l'INPI et représentée en annexe 1 du Règlement d'usage en respectant la Charte graphique accessible sur [le site Tourisme et Handicap](#).

L'Exploitant doit systématiquement faire figurer la Marque sur l'ensemble des supports de promotion et d'information de l'établissement et notamment sur son site Internet. Il doit uniquement afficher le logo de la Marque comportant la combinaison des pictogrammes attribués.

Dès lors, le droit d'usage consenti couvre tant les supports physiques que numériques.

La décision d'attribution indique à l'Exploitant la possibilité de location d'une plaque par l'intermédiaire de l'Association Tourisme et Handicaps (ATH). La plaque sur laquelle figure la Marque, déclinée selon le nombre de pictogrammes attribués, est à apposer à l'entrée de l'établissement marqué.

L'Exploitant s'engage à respecter la Charte graphique. Notamment, l'Exploitant s'engage à :

- ne pas utiliser l'expression verbale « Tourisme & Handicap » seule et ne pas reproduire les éléments graphiques constituant la Marque seuls ;
- ne pas modifier les caractéristiques graphiques de la Marque, tant en ce qui concerne la forme que la couleur, ne pas modifier la typographie de la Marque ;
- ne pas faire d'ajout dans la Marque, notamment ne pas faire figurer de légende, de texte ou toute autre indication ne faisant pas partie de la Marque.

7.4 - Obligations de l'Exploitant

Les établissements marqués ont l'obligation de faire figurer le panneau ou la vitrophanie correspondant à la Marque de manière visible sur la façade de l'établissement.

Les obligations des établissements marqués sont :

- le respect des obligations réglementaires liées à son activité ;
- la valorisation de l'appartenance à la Marque Tourisme & Handicap auprès du grand public ou de leurs clients et visiteurs, selon les modalités définies par la Charte graphique ;
- l'application du suivi qualité défini par la commission territoriale, le cas échéant ;
- le respect de la fréquence minimale des évaluations : tous les cinq ans.

7.5 - Rémunération

Le droit d'utiliser la Marque est consenti à l'Exploitant à titre gratuit. Une participation à l'accompagner et/ou aux frais de déplacement peut être demandée par les organismes évaluateurs au candidat.

7.6 - Respect de la Marque en cours d'exploitation

L'Exploitant doit tout au long de son usage de la Marque respecter les exigences définies et les modalités de marquage.

7.7 - Respect des droits sur la Marque

L'Exploitant s'engage à ne pas déposer, dans quelque territoire que ce soit, de Marque ou de dessin ou modèle identique ou similaire à la Marque susceptible de lui porter atteinte ou d'être confondu avec elle. Notamment, il s'interdit de déposer toute Marque ou dessin ou modèle reprenant, en tout ou partie, la Marque au sein d'un signe plus complexe.

L'Exploitant s'engage à ne pas développer, utiliser ou exploiter, dans quelque territoire que ce soit, de signe identique ou similaire à la Marque, susceptible de lui porter atteinte ou d'être confondu avec elle.

L'Exploitant s'engage à ne pas réserver de nom de domaine, dans quelque extension que ce soit, identique ou similaire à la Marque ou susceptible de porter atteinte à la Marque ou d'être confondu avec elle.

7.8 - Contrôle et vérification des conditions d'usage

L'État français est habilité à prendre toutes mesures destinées à contrôler le respect des conditions et obligations fixées par le Règlement d'usage, et à vérifier le respect des critères d'accessibilité détaillés dans les grilles de labellisation selon les modalités de contrôle prévues par la commission territoriale d'attribution de la Marque.

ARTICLE 8 : INFORMATION ET PROMOTION

Toute information relative à la Marque et à son usage peut être faite par l'Exploitant sous réserve que ces informations et actes de promotion soient conformes au Règlement d'usage, aux lois et règlements en vigueur et qu'ils ne portent atteinte ni à la Marque, ni à l'image ni aux intérêts de l'État français.

ARTICLE 9 : DURÉE ET TERRITOIRE

9.1 - Durée

L'autorisation d'utiliser la Marque conférée à l'Exploitant est délivrée à compter de la décision de la commission et jusqu'à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 11.

Le droit d'usage de la Marque est attribué à compter de la décision favorable de la commission territoriale. Il est rappelé que la visite d'évaluation est réalisée tous les cinq ans.

9.2 - Territoire

L'autorisation d'utiliser la Marque vaut pour le territoire français.

ARTICLE 10 : MODIFICATION

10.1 - Modification du dispositif

En cas de modification du Règlement d'usage, l'État français en informe l'Exploitant par tous moyens.

Le cas échéant, l'État français fixe un délai à l'Exploitant pour qu'il se mette en conformité avec les nouvelles dispositions du Règlement d'usage.

L'Exploitant est réputé avoir pris connaissance et avoir accepté les nouvelles dispositions, sauf notification contraire de sa part par tous moyens ou cessation de l'utilisation de la Marque à l'expiration du délai de mise en conformité fixé.

L'Exploitant devra se mettre en conformité avec les nouvelles conditions d'usage. Dans le cas contraire, l'autorisation sera résiliée conformément à l'article 9.2 du Règlement d'usage.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation du fait de la modification du Règlement d'usage.

10.2 - Modification de la Charte graphique

En cas de modification de la Charte graphique, l'État français en informe l'Exploitant par tous moyens et fixe un délai pour qu'il se mette en conformité avec la nouvelle Charte graphique.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation suite à la modification de la Charte graphique.

10.3 - Modification des conditions générales d'utilisation de la Marque

En cas de modification conditions générales d'utilisation de la Marque, l'État français en informe l'Exploitant par tous moyens.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation suite à la modification des conditions générales d'utilisation de la Marque.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION DE L'AUTORISATION D'UTILISATION DE LA MARQUE

11.1 - Dispositions communes

L'Exploitant ne bénéficie d'aucun droit acquis au maintien de son autorisation d'utilisation de la Marque. En cas de non-respect des obligations définies dans le Règlement d'usage, le droit d'usage de la Marque peut lui être retiré sur décision de la commission d'attribution territoriale ou, après concertation, par la commission nationale.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation du fait de la résiliation de l'autorisation d'utilisation de la Marque.

11.2 - Résiliation de l'autorisation du fait de l'Exploitant

11.2.1 - Changement de circonstances affectant la validité de l'autorisation

Le droit d'utiliser la Marque s'éteint de plein droit dès lors que l'Exploitant ne répond plus aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 4.1 du Règlement d'usage.

À compter de la réception de la notification de non renouvellement à l'issue de la période d'attribution, l'Exploitant dispose d'un délai de [90] (jours) pour se mettre en conformité et en informer l'État français.

L'extinction du droit d'usage de la Marque entraîne l'obligation immédiate pour l'Exploitant de cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits et/ou services sur tous supports.

11.2.2 - Non-respect du Règlement d'usage par l'Exploitant

En cas de manquement de l'Exploitant aux dispositions du Règlement d'usage, le ministère chargé du tourisme ou le relai local lui notifie les manquements constatés par tous moyens, notamment électroniques ou au travers de l'application de gestion de la Marque.

À défaut de mise en conformité dans le délai précité, l'autorisation d'usage de la Marque est résiliée de plein droit.

Le retrait du droit d'usage de la Marque entraîne l'obligation immédiate pour l'Exploitant de cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits et supports.

11.2.3 - Sanctions

L'usage non conforme au Règlement d'usage et/ou la poursuite de l'usage de la Marque malgré une décision de retrait constituent des agissements illicites que l'État français pourra faire sanctionner et dont il pourra obtenir réparation devant les tribunaux compétents.

11.3 - Retrait de l'autorisation du fait de l'État français

L'autorisation d'utiliser la Marque en vertu du Règlement d'usage tombe de plein droit en cas de décision de l'État français d'abandonner la Marque.

L'État français en informe l'Exploitant par tous moyens.

L'Exploitant a l'obligation de cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits et supports dans un délai fixé par l'État, à compter de la réception de sa notification du retrait d'autorisation.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation du fait de la décision de l'État français d'abandonner la Marque.

ARTICLE 12 : USAGE ABUSIF DE LA MARQUE

Outre les sanctions prévues à l'article 9.2.3, l'usage non autorisé de la Marque par un Exploitant ou par un tiers ouvre le droit à l'État Français d'intenter toute action judiciaire qu'il juge opportune à son encontre et dans le respect de la législation en vigueur.

ARTICLE 13 : DÉFENSE DE LA MARQUE

L'Exploitant s'engage à signaler immédiatement à l'État français, par courriel à l'adresse suivante tourismeethandicap.dge@finances.gouv.fr toute atteinte aux droits sur la Marque dont il aurait connaissance, notamment tout acte de contrefaçon, de concurrence déloyale, ou de parasitisme.

Il appartient à l'État français seul de prendre la décision d'engager, à ses frais, risques et périls, toute action civile ou pénale.

L'Exploitant n'est pas autorisé à introduire toute procédure devant les offices de propriété intellectuelle ainsi que toute action civile, pénale ou en contrefaçon relatives à la Marque, même en cas de silence de l'État français à l'issue d'un délai de deux mois.

En conséquence, les dommages et intérêts qui résulteront de l'action engagée par l'État français en son nom seront à sa charge ou à son profit exclusif. L'Exploitant ne pourra réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITÉ ET GARANTIES

L'Exploitant est seul responsable des conséquences directes ou indirectes qui pourraient résulter de son exploitation de la Marque.

En cas de mise en jeu de la responsabilité de l'État français par un tiers, du fait de l'utilisation non conforme de la Marque par l'Exploitant, ce dernier s'engage à en supporter tous les frais et charges en lieu et place de l'État français.

L'Exploitant sera tenu au retrait du marché, dans les plus brefs délais, de tout produit ou service non conforme aux normes en vigueur sur le territoire.

L'État français ne donne pas d'autre garantie que celle résultant de son fait personnel et de l'existence matérielle de la Marque.

L'État Français garantit à l'Exploitant que la Marque n'a pas à sa connaissance et à la date d'entrée en vigueur du Règlement d'usage fait l'objet de droit privatif antérieur.

ARTICLE 15 : LOI APPLICABLE

Le Règlement d'usage est soumis à la loi française, quel que soit le lieu d'utilisation de la Marque par l'Exploitant.

ARTICLE 16 : JURIDICTION COMPÉTENTE

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du Règlement d'usage sera porté devant tout tribunal compétent.

ARTICLE 17 : CALENDRIER D'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT D'USAGE

Le présent règlement d'usage prendra effet à compter de sa date de publication au Bulletin Officiel de la Propriété industrielle (BOPI).

Les candidats évalués ou réévalués après cette date devront respecter les conditions mentionnées au point 4, ainsi que les grilles de labellisation correspondant à leurs activités.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Représentation de la Marque



Logo tourisme et handicap, Marque déposée le 12 février 2003 sous le numéro 3209240 pour désigner les produits et services suivants en classes 16, 35, 39, 41 et 43 : « Produits de l'imprimerie, revues, magazines, périodiques, catalogues, papeterie ; photographies ; matériel d'instruction et d'enseignement (à l'exception des appareils), tels que guides et manuels.

Publicité ; publicité en ligne sur un réseau informatique ; gestion des affaires commerciales ; administration commerciale ; gérance administrative d'hôtels ; conseils en organisation et administration des affaires ; organisation d'exposition à buts commerciaux ou de publicité ; aide à la direction des affaires.

Organisation de voyages et d'excursions ; visites touristiques, réservations de places pour le transport de personnes, transports de voyageurs, agences de tourisme (à l'exception de la réservation d'hôtels, de pensions), réservations pour les voyages ; transport de personnes par véhicules ; transport de personnes aérien ; transport de personnes par bateau ; accompagnement de voyageurs ; location de véhicules.

Divertissements, activités sportives et culturelles ; services de club (divertissement) ; services de camps de vacances (divertissement) ; stages de perfectionnement sportif ; clubs de santé (mise en forme physique) ; location d'équipements pour le sport (à l'exception des véhicules) ; exploitation d'installations sportives ; organisation et conduite de congrès, de colloques, de séminaires, d'atelier de formation, de conférences ; formation des professionnels du tourisme et du logement temporaire en matière d'amélioration des structures touristiques et d'hébergement pour les personnes en situation d'handicap (tel que moteur, visuel, auditif ou mental).

Services hôteliers, réservations de chambres d'hôtels, réservations de logements temporaires, agences de logement (hôtels, pensions) , restauration (repas) , réservations d'hôtels, maisons de vacances, services de camps de vacances (hébergement) , services de direction d'hôtels et de restaurants ; exploitation de terrain de campings ; location de logements temporaires ; information en matière de logement temporaire sur l'accessibilités aux personnes en situation d'handicap (tel que moteur, visuel, auditif ou mental) de sites d'hébergement ».



TOURISME & HANDICAP